

## AVENANT AU CONTRAT D'AMODIATION

Le présent Avenant au Contrat d'amodiation est conclu et signé à compter du 2 Mars 2024 (Date d'Entrée en Vigueur).

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA  
(« GECAMINES »)

ET

MUPINE COPPER CORPORATION SAS

RELATIF AU

AUX DROITS MINIERES ATTACHES AUX PERIMETRES DES  
REJETS COUVERTS PAR LES PERMIS D'EXPLOITATION  
DES REJETS (PER) 9683, 9687  
et LE PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 11600 DE  
GECAMINES S.A.



N° 2547/8930/S6/GC/2022

## AVENANT AU CONTRAT D'AMODIATION

Entre :

La Générale des Carrières et des Mines, Société Anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration, en abrégé « GECAMINES S.A. », en sigle « GCM S.A. », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, numéro d'identification nationale B0500-A01000M et numéro d'impôt AO701147F, ayant son siège social à Lubumbashi, au n° 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présents par Monsieur LUKAMA NKUNZI Guy-Robert, Président du Conseil d'Administration, Monsieur NKALA BASADILUA Placide, Directeur Général et Monsieur MASANGU A-MWANZA Jack, Directeur Général Adjoint des Finances et des Participations ;

Ci-après la « GECAMINES » ou l' « Amodiant », d'une part ;

Et

« LA Société MUPINE COPPER CORPORATION, société par action simplifiée, en abrégé « MCC SAS », au capital social de 30 000 USD, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa Gombe sous le numéro KNG/RCCM/24-B-00307, Identification Nationale N° 01-B0500-N52268S, Numéro Impôt A2402209D et dont le siège social est situé au n°4260/A, avenue de la Mission, Commune de Gombe, Ville Province de Kinshasa, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par son Président, Monsieur Joseph MAOMBI KAZIBAZIBA, dûment habilité pour ce faire, ci-après dénommée « MCC » ou « Amodiatrice », d'autre part ; Ci-après dénommées collectivement « Parties » et individuellement « Partie » ;

Ci-après Ci-après « MUPINE » ou l'« Amodiatrice », d'autre part ;



## 1. CONSTAT

- 1.1 Les Parties ont conclu un Contrat d'Amodiation le 31 Janvier 2024 ("Contrat Principal").
- 1.2 Les Parties ont convenu de modifier et compléter le Contrat Principal ainsi que ses Annexes tel que décrit dans le présent Avenant avec effet à la Date d'Entrée en Vigueur.

## 2. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

- 2.1 Sauf définition contraire ou si le contexte indique le contraire, les mots, termes et expressions définis dans le Contrat Principal auront la même signification dans le présent Avenant et toute référence au mot "article" ou "annexe" fait référence à un article ou une annexe du Contrat Principal amendé et complété comme suit :

## 3. AMENDEMENTS

### PREAMBULE

- A) Attendu que Gécamines est titulaire exclusif des Permis d'Exploitation des Rejets « PER » 9683, 9687 et du Permis d'Exploitation (PE) 11600 auxquels se rapporte le présent Avenant dont copies des certificats en annexes 1 et 2 du Contrat Principal ;
- B) Attendu que Gécamines et MCC ont signé, en date du 08 décembre 2023, le Contrat de Joint-Venture n°2515/8895/SG/GC/2023 relatif au Projet d'exploitation des remblais dans les trois carrés du périmètre du PER 9687 et du remblai composite R055+R055BIS+R056+Plateforme (PFR055+R055BIS+56) dans deux (2) carrés du périmètre du PE 11600 de Gécamines ;  
que sont dorénavant concernés par la présente amodiation deux carrés du PER 9687 auxquels s'ajoute un carré du PER 9683 et le susdit remblai composite du PE 11600.



## ARTICLE 1. INTERPRETATION

### 1.1. Définitions

- 3.3 « Droits Miniers Amodiés » signifie tous droits attachés aux périmètres d'Un carré (1) couvert par Permis d'Exploitation des Rejets (PER) 9683, de deux (2) carrés couvert par Permis d'Exploitation des Rejets (PER) 9687, et deux (2) carrés couvert par Permis d'Exploitation (PE) 11600. Au sens de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, susceptibles d'être exercés par le titulaire en se conformant aux normes définies dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et ce, dans les limites du périmètre définies par les coordonnées géographiques et figurant sur le plan en annexe 3 et que l'Amodiant donne en amodiation à l'Amodiataire en vertu du présent Contrat d'Amodiation et du Code Minier.
- 3.4 « Permis Amodiés » signifie les Permis d'Exploitation des Rejets couvrant le périmètre des remblais dans Un carré (1) couvert par Permis d'Exploitation des Rejets (PER) 9683, de deux (2) carrés couvert par Permis d'Exploitation des Rejets (PER) 9687 et du remblai composite R055+R055BIS+R056+Plateforme (PFR055+R055BIS+56) dans le périmètre des deux (2) carrés du PE 11600 de Gécamines ; contenant des gisements, y compris les droits qui y sont attachés, et amodié par l'Amodiant à l'Amodiataire conformément au présent Contrat d'Amodiation ;
- 3.5 « Polygone Amodié » ou « Périmètre Amodié » signifie les espaces amodiés des PER 9683,9687 et PE 11600, qui se présente sous la forme d'un polygone composé de carrés entiers contigus.



## ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX

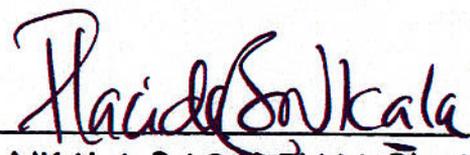
- 3.6 2.1.2 Cette amodiation, accordée par l'Amodiant à l'Amodiataire, comporte le droit exclusif et total d'effectuer sur les périmètres des PER 9683, 9687 et PE 11600 tels que délimités sur le plan en annexes 3 et 4 du présent Contrat d'Amodiation, tous travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation et de disposer, en toute propriété et liberté, des Produits qui en sont extraits, dans le respect des dispositions de la Réglementation Minière, dans la limite de l'exploitation effective de minerai sur l'ensemble du périmètre couvert par les Permis Amodiés

## 4. AUTHENTIFICATION

- 4.1. Les Parties donnent mandat à **Maître Louis TATY-TULA** aux fins de les représenter et procéder aux formalités d'authentification du présent Avenant et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du CAMI conformément aux dispositions des articles 12 et 178 du Code minier. 

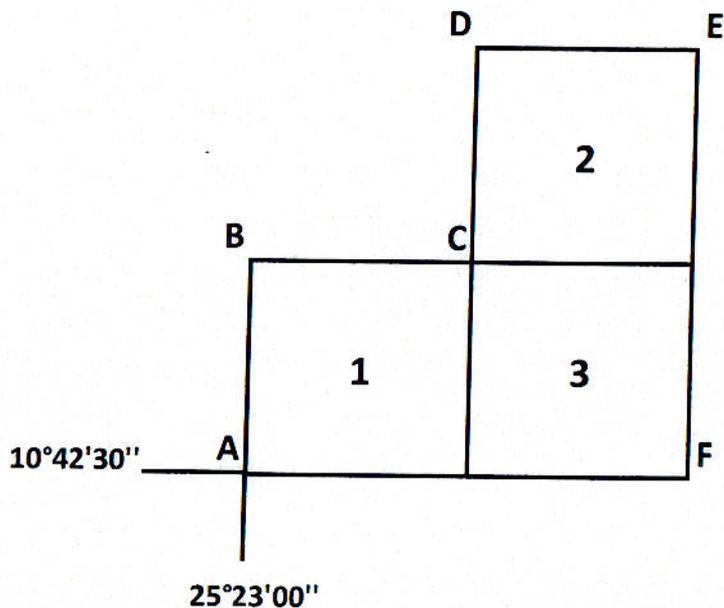


EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Lubumbashi, le 2 Mars 2024, en quatre (4) exemplaires originaux, dont un exemplaire pour chaque Partie et deux exemplaires pour les besoins d'authentification.

<p>Pour MUPINE COPPER CORPORATION SAS,</p>  <hr/> <p><b>MAOMBI KAZIBAZIBA Joseph</b> Président</p>	<p>Pour GEMAMINES SA,</p>  <hr/> <p><b>LUKAMA NKUNZI Guy-Robert</b> Président du Conseil d'administration</p>
	 <hr/> <p><b>NKALA BASADILUA Placide</b> Directeur Général</p>
	 <hr/> <p><b>MASANGU A-MWANZA Jack</b> Directeur Général Adjoint des Finances e Participations</p>



**ANNEXE 4 AU CONTRAT D'AMODIATION N° 2547/8930/SG/GC/2023 CROQUIS  
ET COORDONNES DE CARRÉS DES PER 9683 ET 9687**



Sommets	Longitudes			Latitudes		
	d	m	s	d	m	s
A	25	23	00	10	42	30
B	25	23	00	10	42	00
C	25	23	30	10	42	00
D	25	23	30	10	41	30
E	25	24	00	10	41	30
F	25	24	00	10	42	30
3 Carrés						



*M*